

## Déclaration de conformité concernant les matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires<sup>1</sup>

Anc Ets CHARLIER BRISON SA  
Rue des Poiriers, 2  
5030 Gembloux  
Belgique

Déclare que les produits décrits ci-dessous :

- Sacs en papier kraft paraffinés ou non, avec ou sans fenêtre OPP, imprimés ou neutres ;
- Bobinettes en papier kraft, paraffinées ou non, imprimées ou neutres ;
- Coupons en papier kraft, paraffinés ou non, imprimés ou neutres ;
- Papier duplex, imprimés ou neutres ;

sont conformes aux dispositions de la réglementation (EC) No 1935/2004 ainsi qu'à la réglementation (EC) No 2023/2006 sous réserve d'une utilisation dans les conditions suivantes :

- Entreposage en milieu sec ;
- Entreposage à une température n'excédant pas 30°C ;
- Conditionnement de tous types d'aliments.

L'activité des Anc Ets CHARLIER BRISON SA consiste en la transformation des bobines de papier en vue de la fabrication des produits décrits ci-dessus destinés à l'emballage de produits alimentaires et non alimentaires. La société Anc Ets CHARLIER BRISON SA n'est pas producteur des matières premières. Par la présente, la société Anc Ets CHARLIER BRISON SA s'appuie sur les certificats d'alimentarité, les spécifications techniques ainsi que les tests de migration remis par ses fournisseurs, mais ne saurait cependant pas être tenue pour responsable des informations transmises.

Pour de plus amples informations concernant la migration, veuillez vous référer aux tests de migration des fournisseurs de matières premières.

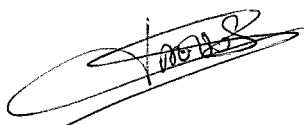
Le client doit déterminer lui-même si l'utilisation des produits mentionnés ci-dessus est sûre et techniquement appropriée à ses applications.

En accord avec la réglementation (EC) No 1935/2004, Anc Ets CHARLIER BRISON SA possède un système permettant la traçabilité des transformations.

Anc Ets CHARLIER BRISON SA répond à la réglementation (EC) No 2023/2006 concernant la bonne pratique de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Cette déclaration est valide à la date mentionnée ci-dessous et sera actualisée lors de l'apparition de modifications concernant la structure des produits fournis par notre société.

Fait à Gembloux, le 20 décembre 2017



<sup>1</sup> Règlement (CE) n°1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les Directives 80/590/CEE et 89/109/CE – Article 16